47ème ANNEE



Correspondant au 17 décembre 2008

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المركب الم

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

	ou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008 fixant les outils et la méthodologie	
d'élaboration du programme ind	dicatif d'approvisionnement du marché national en gaz	3
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
]	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	1 1429 correspondant au 25 octobre 2008 portant nomination de juges assesseurs près les	7
]	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
national de la recherche géole	El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 fixant les biens transférés de l'office ogique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier	13
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	
	ndant au 20 octobre 2008 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	14
	ndant au 20 octobre 2008 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à aires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	16
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	correspondant au 23 septembre 2008 portant approbation de Ia nomenclature des activités eur des travaux publics soumises à agrément	17
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	ne 1429 correspondant au 13 août 2008 portant création à Sidi Bel Abbès d'une annexe de musicale d'Oran	21
N	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté interministériel du 18 Rajab 14	429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport-Etudes »	21
A	NNONCES ET COMMUNICATIONS	
	BANQUE D'ALGERIE	
Décision n° 08-04 du 14 Dhou El Ka	ada 1429 correspondant au 12 novembre 2008 portant publication de la liste des banques et	26

DECRETS

Décret exécutif n° 08-394 du 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 46;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Journada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution et de la commercialisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz.

- Art. 2. Le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz est établi pour une période de dix (10) ans et actualisé chaque année pour les dix (10) années suivantes et chaque fois que des développements du marché le nécessitent.
- Art. 3. Les outils et la méthodologie utilisés pour l'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel sont annexés au présent décret.
- Art. 4. Le programme indicatif est établi par la commission de régulation de l'électricité et gaz, en collaboration avec les institutions concernées et après consultation des opérateurs prévues par l'article 46 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée. Le mode de consultation est défini par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.
- Art. 5. Les données requises pour l'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz objet du tableau donné en annexe, sont transmises par chaque fournisseur, opérateur et client exerçant leur éligibilité à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans les trois (3) mois qui suivent la publication du présent décret au *Journal officiel* et sur la demande de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, avant chaque actualisation du programme indicatif.

Les fournisseurs, les opérateurs et les clients exerçant leur éligibilité doivent assurer la qualité des données recueillies, veiller à établir les meilleures estimations possibles afin d'assurer la cohérence et la qualité des séries statistiques recueillies, informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz des corrections apportées ultérieurement aux données transmises dans le cadre de l'élaboration du programme indicatif précédent tenant compte de la nature et de la périodicité de fourniture des données.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz est habilitée à solliciter les informations nécessaires auprès des institutions, organismes, fournisseurs, opérateurs et les clients exerçant leur éligibilité sous couvert du respect des règles de confidentialité ; elle assure, en particulier, la confidentialité des informations de nature commerciale concernant les opérateurs du système gazier.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

OUTILS ET METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PROGRAMME INDICATIF D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE NATIONAL EN GAZ

1. INTRODUCTION

L'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz distribué par canalisation consiste en l'établissement de la prévision décennale de la demande en gaz.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Au sens du présent document, il est entendu par :

BP: Basse pression;

CE: Centrales de productions d'électricité;

CI : Clientèle industrielle alimentée en haute pression ;

DP: Distribution publique composée de la clientèle alimentée en moyenne et basse pressions;

HP: Haute pression;

MP: Moyenne pression;

Moyen terme : Période de 10 ans ou moins au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande en gaz ;

Long terme : Période au-delà de 10 ans au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande en gaz ;

NAA : Nomenclature algérienne des activités, instituée par la réglementation en vigueur ;

NAP : Nomenclature algérienne des produits, instituée par la réglementation en vigueur ;

Outil : Outil méthodologique de prévision de la demande de gaz à moyen terme ;

Profil de charge : Diagramme traduisant l'évolution de la consommation en gaz ;

Résidentiel : Client domestique.

3. PREVISION DECENNALE DE LA DEMANDE EN GAZ

- **3.1** La prévision décennale de la demande nationale en gaz, est établie sur la base d'une segmentation de la demande du résidentiel et des branches d'activités économiques :
- la segmentation par branche d'activité économique est effectuée sur la base de la nomenclature algérienne des activités (NAA) et des produits (NAP);
- les branches d'activités économiques sont regroupées en secteurs représentant des modes similaires de consommation d'énergie ;
- chaque secteur est caractérisé par un ou plusieurs facteurs déterminants.

Les projections de la demande en gaz sont établies selon trois (3) scénarii, un scénario de référence et deux (2) scénarii d'encadrement.

Ces scénarii sont construits sur la base d'hypothèses relatives notamment à l'évolution socio-économique du pays, aux données macro-économiques, à la politique énergétique nationale et aux exigences en matière de maîtrise de la demande de l'énergie et aux facteurs déterminants.

L'évaluation de la demande en gaz à moyen et long termes est établie, selon les trois (3) scénarii d'évolution pour les trois (3) secteurs suivants :

- Besoins en gaz des centrales pour la production d'électricité (CE);
 - Besoins en gaz pour la distribution publique (DP);
- Besoins en gaz des clients industriels (CI) et des unités de transformation (liquéfaction, stations de compression, etc...).

La prévision d'approvisionnement du marché national en gaz est obtenue en additionnant la demande de l'ensemble des secteurs d'utilisation.

3.2 CAS SPECIFIQUES

Les prévisions de la demande en gaz des gros consommateurs en projet sont transmises par les promoteurs au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Ces prévisions prennent en compte les besoins, le débit souscrit, le mode et l'échéancier de consommation.

La prévision de la demande en gaz des clients industriels en activité ou en projet desservis directement par les fournisseurs est établie par ces derniers.

Les fournisseurs de gaz transmettent ces prévisions au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La prévision de la demande en gaz pour les localités desservies par des stations propane, est élaborée par le gestionnaire de la station propane qui la transmet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

4. METHODE ET OUTILS DE PREVISION

4.1 METHODE DE PREVISION

La prévision de la demande en gaz est déterminée en utilisant la méthode la plus appropriée au secteur concerné.

Les méthodes sont notamment celles utilisant :

- la prévision basée sur la régression linéaire ;
- la prévision utilisant les réseaux de neurones ;
- la prévision basée sur des scénarii.
- la prévision basée sur l'utilisation des profils de consommation.

4.2 OUTILS DE PREVISION

Les outils de prévision sont basés sur des applications informatiques utilisant les méthodes citées au paragraphe 3.1.

5. INFORMATIONS POUR L'ELABORATION DES PREVISIONS DE LA DEMANDE

Les données nécessaires aux prévisions doivent être transmises par les parties concernées à la commission de régulation de l'électricité et du gaz conformément au tableau cité ci-dessous.

Les clients exerçant leur éligibilité doivent transmettre les prévisions de leurs besoins en gaz à la commission de régulation de l'électricité et du gaz. La commission de régulation de l'électricité et du gaz peut demander aux opérateurs et autres organismes, toute information supplémentaire nécessaire à l'élaboration de la prévision décennale de la demande.

6. DONNEES HISTORIQUES

Des copies des données historiques de consommation des différents types de clients dans les formats disponibles, sont transmises par le gestionnaire du réseau concerné à la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Ces données comprennent les informations mensuelles concernant :

- historique global sans segmentation depuis 10 ans pour la Basse pression;
- historique total avec segmentation depuis 2005 réparti en résidentiel et non résidentiel par secteur d'activité pour la Basse pression ;
- historique total réparti par secteur d'activité économique sur une période de 10 ans, pour la Moyenne pression ;
- historique total réparti par client et par secteur d'activité économique, sur une période de 10 ans pour la Haute pression.

Tableau des données mensuelles nécessaires pour l'élaboration des prévisions de la demande en gaz

Les périodicités de transmission de ces données doivent s'inscrire dans le délai global d'élaboration du programme indicatif. A cet effet, la remise de ces données se fera au plus tard le mois de février de chaque année.

I. Clientèle haute pression (existante et nouvelle)	Source
I. 1 Nombre de clients et consommation par concessionnaire, par zone géographique et par secteur d'activité économique	Concessionnaire et/ou clients éligibles selon le cas
I. 2. Consommations par secteur d'activité	
I. 3. Date de mise en service du client	
I. 4. Code activité économique des industries	
I. 5. Liste des clients ayant résilié leur contrat et date de résiliation du contrat d'alimentation	Concessionnaire
I. 6. Liste des clients nouveaux indiquant le débit mis à disposition pour chaque client HP, année de mise en service, la consommation annuelle	

Tableau (suite)

II. Centrales électriques (existantes et nouvelles)	Source
II. 1. Production d'électricité et consommation de combustible par type de centrale existante	
II. 2. Centrales électriques existantes (nombre de groupes et puissance de chaque groupe, type de combustible, date de mise en service et région d'appartenance)	
II. 3. Programme de déclassement des centrales électriques sur toute la période de l'étude (date de déclassement, nombre de groupes à déclasser ainsi que leurs puissances)	Producteurs
II. 4. Consommation spécifique pour chaque centrale existante	
II. 5. Programme de construction des nouvelles centrales sur toute la période de l'étude	
II. 6. Consommation annuelle de combustible de chaque nouvelle centrale électrique, consommation spécifique, durée d'utilisation, date de mise en service de la nouvelle centrale électrique, nombre de groupes, puissance de chaque groupe, production d'électricité.	
III. Distribution publique (existante et nouvelle)	
III. 1. Nombre de clients et consommation pour la basse et moyenne pressions par société de distribution et par direction régionale de distribution (clientèle existante)	
Fournir également les mêmes informations par région géographique (nord, Haut plateaux, sud) pour la clientèle existante	
III. 2. Nombre de clients pour la basse et moyenne pressions par société de distribution et par direction régionale de distribution (clientèle nouvelle)	Concessionnaire
Fournir également les mêmes informations par région géographique (nord, Haut plateaux, sud) pour la clientèle nouvelle	
III. 3. Pertes de distribution	
IV. Historique des températures (moyenne, minimum, maximum)	Office national de météorologie
V. Données macro-économiques	
Population globale et par région, PIB par secteur d'activité économique et national, TOL (taux d'occupation par logement)	Office national des statistiques
VI. Informations émanant de SONATRACH et/ou autre fournisseur (en millions de m3)	
Prévisions de consommation par région des unités industrielles alimentées directement par SONATRACH et/ou tout autre fournisseur par région géographique : est, ouest, centre et sud :	SONATRACH et/ou autre fournisseur
1. Consommation des stations de compression,	
 Consommation des unités industrielles propriété de SONATRACH, 	
3. Consommation des unités industrielles non propriété de SONATRACH, alimentées directement par SONATRACH.	
VII. Informations émanant du ministère chargé de l'aménagement du territoire	
Prévisions de consommation des nouvelles villes	Ministère chargé de l'aménagement du territoire

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1429 correspondant au 25 octobre 2008 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 25 Chaoual 1429 correspondant au 25 octobre 2008, les militaires d'active de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juge assesseur près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2008-2009 :

$\ $	1.	Brakni	Mohamed-Tayeb	35.	Ben Moussa	Kadda	69.	Nasri	Mohamed
II	2.	Ben Osmane	Abderrahmane	36.	Litim	Abed	70.	Bouketab	Nourine
II	3.	Mahal	Hassen	37.	Negaz	Ahmed	71.	Nouasria	Mohamed
$\ $	4.	Teffahi	Laïd	38.	Alim	Ali	72.	Ben Dini	Rachid
$\ $	5.	Semah	Zine Eddine	39.	Belayadi	Messaoud	73.	Meguelati	Saïd
$\ $	6.	Tebbib	Khemissi	40.	Djouadi	Ali	74.	Bouras	Mansour
$\ $	7.	Selidj	Amar	41.	Hassen-Khodja	Hamoud-Rédha	75.	Sedar	Hocine
$\ $	8.	Hallab	Ahmed-Mustapha	42.	Ben Mansour	Noureddine	76.	Akillel	Farid
$\ $	9.	Rahali	Djelloul	43.	Bouteldja	Aziz	77.	Ben Zouka	Mahieddine
$\ $	10.	Si Ahmed	Hocine	44.	Meziani	El Tidjani	78.	Bellil	Slimane
$\ $	11.	Ghafar	Noureddine	45.	Bouchoucha	Larbi	79.	Demane Debbih	Abdelatif
II	12.	Sari	Salah	46.	Sarbine	Djamel	80.	Torchi	Ali
II	13.	Mahdaoui	Abdelkader	47.	Belkacemi	Azzedine	81.	Moumen	Saïd
$\ $	14.	Bouzahzah	Mezhoud	48.	Ferouani	Boumediene	82.	Kimidi	Mohamed
$\ $	15.	Saadaoui	Abdelkrim	49.	Boudjelab	Ahmed-Kheir Eddine	83.	Lasaâd	Rabeh
$\ $	16.	Laïdi	Noureddine	50.	Saâdaoui	Salah	84.	Chorfi	Arezki
$\ $	17.	Sari	Mohamed	51.	Ben Ghazal	Mohsen	85.	Karri	Zouaoui
$\ $	18.	Chafa	Nabil	52.	Ben Youb	Saïd	86.	Tamimi	Lakhdar
$\ $	19.	Aidoud	Rebie	53.	Ben Djebbar	Tahar	87.	Si Hadj-Mohand	Ali
$\ $	20.	Mimouni	Benadji	54.	Belounis	Ferhat	88.	Bentama	Khaled
$\ $	21.	Djouamaâ	Abdelazziz	55.	Hachmaoui	Saddek	89.	Aichouni	Mohamed
$\ $	22.	Ghoubali	Tahar	56.	Chalabi	Ahmed	90.	Bouhadjar	Mohamed
$\ $	23.	Rih	Djillali	57.	Kouidret	Abderahmane	91.	Belaterache	Benatia
II	24.	Hadj Saddouk	Abdallah	58.	Henni	Messaoud	92.	Berrahel	Houari
II	25.	Djaoud	Mohamed	59.	Ben Feta	Noureddine	93.	Benhaddou	Abdelkader
$\ $	26.	Ghadjati	Mohamed-Rédha	60.	Khenouchi	Aïssa	94.	Bendalla	Noureddine
$\ $	27.	Athmani	Abdelmadjid	61.	Djaâbout	Belkacem	95.	Belkacem	Mohamed
$\ $	28.	Hamdani	Mohamed	62.	Moussaoui	Djamel	96.	Bouzouani	Kamel
$\ $	29.	Kibou	Meliani	63.	Baâli	Djamel-Eddine	97.	Badj	Nadir
$\ $	30.	Souadkia	Ahcène	64.	Aïssani	Rachid	98.	Dahmani	Kouider
$\ $	31.	Touil	Djamel	65.	Bekiss	Mahieddine	99.	Hamdane	Abid
$\ $	32.	Ben Chaâbane	Sebti	66.	Latrèche	Salim	100.	Makhlouf	Azzedine
	33.	Ben Cheikh	Amar	67.	Hamadouche	Djamel	101.	Ouarghi	Messaoud
	34.	Makhdoul	Hadj-Baghdad	68.	Ben Othmane	Farid	102.	Bounekta	Slimane
							l		

8 J	OURNAL OFFIC	CIEL	DE LA REPUBL	IQUE ALGERII	ENNI	E N° 71 19 D 17 d	phou El Hidja 1429 écembre 2008
103. Setatou	Ali	1140	Merabti	Abdelouahed	L105	Kebir	Abdelhakim
103. Setatou 104. Ben Abdallah			Azzizane	Ahmed		Mahdi	Yassine
104. Bell Abdallall 105. Naghib	Tayeb		Bouzenad	Ahmed		Ben Attou	Salhi
	·		Chouah	Riadh		Ben Saber	Slimane-Hafid
106. Benoudjaâfar 107. Debka	Mohamed		Harizi	Faouzi		Mahieddine Manieddine	Abdelkader
107. Debka 108. Yesaâd	Hocine		Maâchou	Mohamed		Hanachi	Mohamed-Larbi
109. Betaimi	Abdelhakim		Rabhi	Azzedine		Boutaba	Fouzi
110. Bouaïs			Dehimi	Toufik		Benlaâlem	Samir
	Seghir						
111. Meftah	Ahmed		Touati	Hocine Belkacem		Daâs Maâti	Mohamed
112. Mebkhouti	Abdallah		Lamouchi			Maâti	Mohamed
113. Bouras	Toufik		Nacer	Farid		Chachou	Salim
114. Tizi	Abdelkader		Rouini	Ahcene		Achour	Boudjemaâ
115. Taalbi	Abdelhalim		Saoudi	Hamadouche		Bouzidi	Hocine
116. Edouh	Ali		Meraghni	Chems-Eddine	l	Ahmed-Bensoltane	
117. Berrehal	Hacène		Si Merabet	Fodhil		Doukani	Hanifi
118. Aouadi	Badreddine		Menad	Abderrahmane		Bouzeboudja	Fouad
119. Ben Drihem	Lazhar		Medah	Bouazza		Aouari	Belaïd
120. Belounis	Mustapha		Bekraoui	Mustapha	212.	Bouzid	Abdelkader -
121. Boudiar	Djamel		Boulahia	Madjid			Abdelhalim Mohcen-Riadh
122. Aissani	Aïssa		Boumekhiet	Mebrouk		Bouaricha	
123. Betateche	Rédha		Chenoufi	Djelloul	l	Majroud	Abdelslem
124. Sabri	Abdelalli		Naili	Anouar	l	Brahmia	Abdelouaheb
125. Assal	Mohamed		Madi	Mohamed		Berrouak	Abdelkader
126. Ferchiche	Lahcène	172.	Chekiri	Lotfi	217.	Madouri	Djamel
127. Larbi	Mohand-Ouidir	173.	Derar	Belkacem	218.	Louchouach	Mohamed
128. Rabie	Ferhat	174.	Toumi	Yazid	219.	Sedjal	Omar
129. Laouar	Noureddine	175.	Ait Saâda	Djaâfar	220.	Abdelkrim	Abdelhakim
130. Ouasaf	Saïdi	176.	Rahali	Yacine	221.	Laabid	Abbes
131. Miles	Mohamed	177.	Aliouane	Djillali	222.	Kaffour	Zouaoui
132. Rabah	Mahieddine	178.	Meftah	Mahfoud	223.	Ghardine	Mohamed
133. Rahab	Bachir	179.	Tibri	Abderrahmane	224.	Soualmia	Noureddine
134. Abdelazziz	Abdelkhalek	180.	Kaidi	Rédha	225.	Belabbès	Ahmed
135. Berkani	Cherif	181.	Ahmed-Boutebane	Djamel	226.	Benramdhane	Maâmar
136. Menidjel	Rabah	182.	Bouchakhchoukha	Hamlaoui	227.	Barak	Mahfoud-Mourad
137. Bouzaaroura	Rabah	183.	Bouricha	Mohamed	228.	Agoud	Moussa
138. Messaoud	Meziane	184.	Talbi	Abbes	229.	Kacemi	Mohcen
139. Ben Sebti	Noureddine	185.	Amara	Abdelkrim	230.	Mustapha	Boumediène
140. Ben Mares	Messaoud	186.	Lachbour	Brahim	231.	Belkadi	Tahar
141. Seghiri	El Hani	187.	Ibrahim	Belhaouari	232.	Bahar	Belhadj
142. Keraghel	Osmane	188.	Aouche	Abdallah	233.	El Hadj Abderrahmane	Noureddine
143. Ben Hadria	Mustapha	189.	Tibabia	Djamel	234.	Sidi Salah	Farid
144. Bouras	Mohamed-Tayeb	190.	Belghomari	Rachid	235.	Bouiche	Mohamed
145. Boudrassène	Noureddine	191.	Fara	Abdelhamid	236.	Cherchab	Ahmed
146. Ben Khelil	Smaïl	192.	Laibi	Kamel	237.	Khadraoui	Mourad
147. Layachi	Halim	193.	Belhous	Ismail	238.	Taibi	Amar
148. Ben Chine	Badr Ezzamane	194.	Djenhia	Azzedine	239.	Abed	Laïd

19 Dhou El Hidja 1 17 décembre 2008	.429 JO	URN	AL OFFICIE	L DE LA REPUBI	LIQUE ALGERIENN	TE N° 71
240. Berkat	Madani	l 286.	Yadjane	Hacene	332. Rezagui	Aliouat
241. Madani	Ahmed		Bakhta	Faouzi	333. Derouazi	Athmane
242. Zouaoui	Rabah-Mohamed		Belhadj	Mohamed	334. Bouziane	Moussa
243. Azara	Ben Aomar		Dakhane	Rabah	335. Belhireche	Abderazak
244. Nacer-Bey	Amar		Djaziri	Ramdane	336. Ben Amour	Salah
245. Bouchaib	Abdelhakim		Chalbi	Achour	337. Guetache	Lamine
246. Bakriche	Boudjemaa		Ben Djamaa		338. Harir	Ahmed
247. Gaceb	M'hamed		Bouchahed	Abdelkader	339. Nabi	Mourad
248. Cheriet	Abdelatif		Remache	Kamel	340. Naït Hamoud	Athmane
249. Khelaifia	Mokdad		Hadroug	Djamel	341. Bechania	Abdelghani
250. Rachid	Abdelmadjid		Hadef	Kamel	342. Zaghdani	Abdenour
251. Amir	Youcef		Zeroual	Azzouz	343. Bentir	Farouk
252. Charef	Omar		Saâdi	Mohamed-Lamine	344. Lahrache	Cherif
253. Saadaoui	Nacer		Guettaf	Youcef	345. Kafi	Rachid
254. Khebouat	Brahim		Allam	Rachid	346. Zenkoufi	Brahim
255. Achi	Lakhmissi		Lacheheb	Ammar	347. Cherfaoui	Tahar
256. Ben Maâmar	Messaoud		Bouali	Rezki	348. Gasmi	Abdelmalek
257. Atti	Ammar		Ahmed	Kidouchi	349. Kelous	Noureddine
258. Merzkani	Chawki		Gasmi	Nacereddine	350. Aberkane	Ahmed
259. Kermiche	Omar		Bouklioua	Khalil	351. Louh	Mohamed
260. Chetti	Mustapha		Azoui	Younès	352. Menaa	Noureddine
261. Mansouri	Khemis		Lacheheb	Boulaârès	353. Ghiaba	Aïssa
262. Boukelouha	Rachid		Aouissi	Messaoud	354. Redjdi	Mohamed
263. Boukhamla	Mahfoud		Kohil	Nadji	355. Boulechfar	Ayache
264. Fedel	Mustapha-Hacene		Bouteba	Boudjemaâ	356. Hamdi	Mihoub
265. Adjroud	Boucherit		Arab	Tarek	357. Zouache	Tahar
266. Ben Mechiche			Tayeb	Kamel	358. Ben Telfouf	Belkacem
267. Rechache	Aissa		Brinat	Noureddine	359. Semani	Redouane
268. Kerakbi	Mustapha	314.	Bouafia	Farid	360. Benzid	Kouider
269. Bekadour	Benaouda		Temim	Skander	361. Zenini	Azzedine
270. Fekir	Mohamed		Abid	Farid	362. Aris	Abdelhamid
271. Youcef	Lokmane		Terraia	Ezzine	363. Balla	Farès
272. Krama	Lazhar	318.	Chouarbia	Rafik	364. Saddouk	Bouguetaya
273. Djebbari	Abdelbaki	319.	Bouizar	Abdelkader	365. Beldjalti	Hacène
274. Ben Amar	Samir	320.	Akab	Salouh	366. Chahmi	Abdelghani
275. Ben Belghit	Maamar	321.	Senani	Brahim	367. Bahou	Rédha
276. Laouar	Abdelhamid	322.	Naceri	Yahia	368. Hanifia	Mohamed-Lamine
277. Maatouk	Youcef		Hachani	Rachid	369. Gharzi	Hakim
278. Ziane	Aissa	324.	Bouhafs	Abdelkader	370. El Mir	Mustapha
279. Hammami	Smail	325.	Kemim	Rachid	371. Fellah	Mohamed
280. Dhif	Cherif	326.	Kerouche	Abdelalli	372. Cherfaoui	Mohamed-Houari
281. Hachichi	Redha	327.	Hamoudi	Ismail	373. Ben Mira	Saïd
282. Boucif	Ahmed-chaib	328.	Rahal	Mustapha	374. Hamdaoui	Djelloul
283. Beztout	Djamel	329.	Benziane	Mokhtar	375. Boughagha	Fateh
284. Boulgheb	Noureddine		Bouchareb	Mohamed-Yazid	376. Medjahdi	Youcef-Benamar
285. Boulala	Ahmed-Zoubir	331.	Guerchi	Mohamed	377. Belhadji	Amine

10	JOURNAL OFFI	CIEL DI	E LA REPUBLI	QUE ALGERIEN	NE N°	71 1	9 Dhou El Hidja 1429 7 décembre 2008
378. Dahma	ni Mohamed	424.	Baouia	Lahcene	470.	Chemdoune	e Mohamed
379. Tekkou	k Youcef	425.	Nettar	Mohamed	471.	Touba	Lazhar
380. Batil	Okba	426.	Bousouira	Zoheir	472.	Benaicha	Mohamed-Amine
381. Bouche	ntouf Mustapha	427.	Kaddari	Mohamed	473.	Hanache	Nabil
382. Hamou	di Sedik	428.	Temmouri	Mohamed-Rafik	474.	Djebbari	Abdelhakim
383. Nasri	Abdelkrim	429.	Boussaha	Samir	475.	Hamoudi	Noureddine
384. Medjio	ıa Abdelfetah	430.	Tir	Noureddine	476.	Dellis	Sami
385. Bendje	bar Badr Ezamane	431.	Bencheikh	Abdelfettah	477.	Senani	Hichem
386. Mahda	oui Mohamed	432.	Nemouchi	Samir	478.	Bourayou	Amar-Farès
387. Nahal	Merzouk	433.	Torche	Moussa	479.	Loumachi	Salah
388. Kahla	Abdelhakim	434.	Marza	Hacene	480.	Ait Amrane	Abderrahmane
389. Hassini	Sofiane	435.	Ziada	Abdelmoumen	481.	Blidi	Youcef
390. Nedjad	Miloud	436.	Belkheiri	Farid	482.	Hedroug	Ali
391. Sengou	ga Noureddine	437.	Maouchi	Smail	483.	Rakik	Ali
392. Hitta	Belkheir	438.	Touahria	Kamel	484.	Younès	Abdeldjallil
393. Boukar	a Lakhdar	439.	Sikaâ	Omar	485.	Zaidi	Mehdi
394. Aboudi	Abdelhamid	440.	Laouira	Lyès	486.	Aouadi	Mohamed
395. Khenfa	Ahmed	441.	Ben Adda	Abdelkader	487.	Ayache	Brahim
396. Chaâba	ne Abdelbasset	442.	Belabed	Toufik	488.	Kebaïli	Fayçal
397. Mazou	i Djamel	443.	Zitouni	Hocine	489.	Semouma	Fouad
398. Chema	n Ammour	444.	Zenidi	Mourad	490.	Aboub	Aissa
399. Belakel	al Noureddine	445.	Sebaâ	Hamou	491.	Bekbaki	Abdelazziz
400. Chekio	ıa Fateh	446.	Chetbi	Brahim	492.	Bendjeddi	Riadh
401. Arab	Ahcène	447.	Seradj	Rabah	493.	Djallil	Ibrahim
402. Maghzi	li Adel	448.	Maouche	Khoudir	494.	Bouzaâtout	Mohamed
403. Kara	Omar	449.	Ben Ouahlima	Mohamed	495.	Hamdouche	e Omar
404. Afaïfia	Smaïl	450.	Arif	Lahcene	496.	Nouri	Adel
405. Bouhal	Salim	451.	Baouche	Mustapha	497.	Bakhat	Abderrahmane
406. Bouma	aza Mohamed	452.	Ben Rabah	Mohamed	498.	Hafsi	Nabil
407. Metatla	Abdelouahab	453.	Djoudi	Tarik	499.	Saidi	Chemsseddine
408. Fortas	Ali	454.	Kebouh	Khier Eddine	500.	Saâdaoui	Houari
409. Chemse	ddine Lakhdar	455.	Saïdi	Mohamed	501.	Djemai	Zoubir
410. Semma	r Ramdane-Adel	456.	Zirar	Bouhni	502.	Belarbi	Haddou
411. Haffaf	Hichem	457.	Hadj-Mohamed	Omar	503.	Lounès	Boualem
412. Boukhe	zna Mohamed-Saïd	458.	Daoud	Samir	504.	Tafouti	Amar
413. Meninè	che Ali	459.	Kihal	Abdelouahab	505.	Zaoui	Salah
414. Djemm	al Maârouf	460.	Mebrouki	Mabrouk	506.	Bourouis	Hamza
415. Bahou	Mohamed-Salah	461.	Bouchibane	Abderrazak	507.	Lakache	Abderrahmane
416. Nouiou	a Mohamed-Rédh	a 462.	Ghenimi	Zakaria	508.	Haroune	Mohamed
417. Dahcha			Henni	Toufik		Kalalib	Billal
418. Djaâko		464.	Mazouni	Samir	510.	Hadjed	Boumediène
419. Hamel	Brahim	465.	Messaoud	Mohamed		Trad	Abdelouahab
420. Azraïb	Noureddine		Ournidi	Khalil		Adjal	Ali
421. Cheurfa			Achi	Tahar		Boudjani	Mohamed-Rédha
422. Houara	Samir		Djabali	Lamine		Berkat	Abdelbaki
		1	•		1		

516.	Bounab	Abdelhafidh	562.	Ametif	Ramdane	608. Berkane	Ihsane
517.	Sahtout	Chawki	563.	Tighriane	Lotfi	609. Mostefaoui	Abdelkader
518.	Hassane	Abdelazziz	564.	Belloula	Samir	610. Larbi	Abdallah
519.	Sedrati	Abdelmalek	565.	Adrouche	Mourad	611. Belkacemi	Abdelkader
520.	Belafkas	Abderaouf	566.	Guitarni	Mohamed-Lamine	612. Hamel	Redouane
521.	Haddad	Ahmed	567.	Zahaf	Mahmoud	613. Bechara	Alla-Eddine
522.	Berkani	El Hadj	568.	Hassissene	Mohamed	614. Boudjadja	Kamel
523.	Sahraoui	Mohamed-Chérif	569.	Tahni	Lamraoui	615. Chetouane	Mokhtar
524.	Kaci	Hocine	570.	Hadour	Fateh	616. Abdoune	Mustapha
525.	Benafia-Ahmed	Mohamed-Amine	571.	Ikherbane	Rabah	617. Bouhebel	Abdelghafour
526.	Belfrag	Benyakoub	572.	Aklouche	Abdallah	618. Dine	Laïd
527.	Brahimi	Redouane	573.	Zerouali	Belahcene	619. Beghil	Mabrouk
528.	Ouadha	El Houari	574.	Ben Zina	Badreddine	620. Boukhalfa	Samir
529.	Daoui	Idriss	575.	Tebbib	Abdenacer	621. Benai	Salah
530.	Nessili	Chaâbane	576.	Gasmi	Redouane	622. Lebane	Mohamed
531.	Lakhdari	Zouaoui	577.	Gahmous	Abdelkrim	623. Zouaoui	Rabah
532.	Zouaoui	Cherif	578.	Mezghiche	Mourad	624. Aïssou	Mohamed
533.	Mokhtari	Zouaoui-Kamel	579.	Lesaad	Djamel	625. Mouila	Eulmi
534.	Tounsi	Redouane	580.	Bayoudh	Mohamed	626. Zouani	Salah
535.	Zouad	Youcef	581.	Khatib	Omar	627. Amiri	Hocine
536.	Baaloudj	Rabie	582.	Labhour	Nabil	628. Lakehal	Mabrouk
537.	Seghir	Moussa	583.	Akacha	Hichem	629. Tifoura	Mohamed
538.	Belgat	Nabil	584.	Zaoui	Abdelhalim	630. Sekkal	Mohamed
539.	Boukhari	Amar	585.	Messai	Aoun-Lazhari	631. Djedai	Larbi
540.	Dechache	Redouane	586.	Cheriet	Azzedine	632. Boussaha	Larbi
541.	Izrarene	Hakim	587.	Gasmi	Oualid	633. Ameur	Ahmed
542.	El Fetti	Rabah	588.	Adnane	Kheir Eddine	634. Bouzidi	Ali
543.	Sahraoui	Hichem	589.	Bouhricha	Mohamed	635. Mini	Mohamed
544.	Gourine	Miloud	590.	Zerga	Kamel	636. Bli	Hocine
545.	Athamene	Riadh	591.	Nourine	Khellouf	637. Mekharbeche	Mohamed-Laïd
546.	Meharzi	Serhane	592.	Boutheldja	Mohamed	638. Kettar	Mohamed-Tahar
547.	Soualem	Abdelhamid	593.	Medjoudj	Adel	639. Fegaâ	Abdelkader
548.	Dahmani	Abderaouf	594.	Djamai	Fethi	640. Hadj-Sadok	Khaled
549.	Boucheloukh	Abdelghani	595.	Ould Amara	El Hadj	641. Ourloum	El Haoues
550.	Chikhi	Toufik	596.	Ben Fifi	Farid	642. Boukhechem	Mohamed
551.	Bouzina	Omar	597.	El Abed	Farès	643. Hamla	Lazhar
552.	Karoui	Yacine	598.	Ouatouat	Nabil	644. Mokhnache	Nemour
553.	Mahdane	Sebaâ	599.	Boughrab	Kamel	645. Dib	Noureddine
554.	Darghoum	Kaddour	600.	Maânsri	Adel	646. Aoufa	Mohamed
555.	Nourine	Azziz	601.	Bahlouli	Noureddine	647. Tahri	Mohamed
556.	Melhani	Sid Ali	602.	Belahouel	Ghorab	648. Mahrez	Mohamed
557.	Touhami	Yacine	603.	Rahmani	Hocine	649. Bounaga	Mohamed
558.	Mennane	Samir	604.	Nouaouria	Mustapha	650. Lazreg	Mohamed
559.	Moudir	Zakaria	605.	Messaoudi	Ali	651. Benbouda	Maâmar
560.	Benseghir	Kaddour	606.	Grid	Nabil	652. Tazi	Amirouche
561.	Ben Khaled	Mohamed	607.	Belouatar	Nabil	653. Belghazi	Miloud

12	JC	OURNAL OFFICI	EL D	E LA REPUI	BLIQUE ALGERI	ENNI	E N° 71	19 Dhou El Hidja 1429 17 décembre 2008
654	Abdallah	Toumi	I 700	Ali-Guechi	Habib	l 746	Hebba	Menaouar
	Sebah	Mohamed		Namis	Kamel		Farhi	Ali
H	Maâtallah	Miloud		Boumaaza	Mohamed-Lamine			Ahmed
H	Aouadi	Mokhtar		Bounzaiz	Lakhdar		Abdi	Djelloul
H	Achour	Abderrahmane		Brahimi	Abbas		Nacer	Abderrahim
	Roubaine	Mahfoud		Boudelaa	Mourad		Saadoudi	Moussa
H	Touati	Benabed		Amrane	Bouguerra		Bouazza	Djamel
	Lakehal	Mustapha		Laarafa	Toufik		Djillali	Dahmani
	El Hadj	Betayeb		Nemouchi	Moussa		Bousekine	Bouabadallah
H	Belhadj	Mohamed		Annab	Abdelhamid		Boucherit	Mohamed
	Ben El Hadj	Ghouati-Djelloul		Lahmari	Lazhar		Boucetta	Djamel
	Amiri	Abdelkader		Tiar	Tahar		Laâdjroud	Habib
	Ahnou	Abdelkader		Lahmar	Mohamed		Bennacer	Mounir
	Abderrahmane			Bouifel	Ouahid		Hassain	Khalil
	Rahlaoui	Kamel		Torche	Abdelkader		Belkheir	Kamel
H	Mamnia	Abdelhamid		Bachkit	Abdelkader		Aous	Tayeb
	Abbes	Makhlouf		Grouni	Abdeslam		Aouameur	Abdelkader
H	Rouag	Mourad		Djeddou	Mesbah		Bouras	Raghouat
	Djadoun	Belkheir		Benaksa	Brahim		Madji	Abderrahmane
H	Rezini	Amrouche		Cherif	Hacen		Hanifi	Bachir
H	Telaïdjit	Ramdane		Khanoussa	Khaled		Houari	Bahri
H	Khelfa	Abderrahmane		Anana	Rabah		Ben Hadouche	
	Ben Djebbar	Berkane		Djeghloul	Boubakeur		Farès	Mokhtar
H	Djerdjour	Cheikh		Chelouli	Mahdjoub		Nedjadi	Bouzidi
11	Messerhed	Ali		Kerrouche	Hocine		Saadouni	Mohamed
H	Ben Ferhat	Saddok		Kemoum	Fateh		Henifi	M'Hamed
H	Ait Seddik	Saïd		Djellab	Hamid		Boudali	Abdelkader
	Gacem	Mokdad		Bouderoua	Ahmed		Meroufel	Oualid
682.		Toufik		Khelaf	Ismail		Azza	Abdelkader
	Maâradj	Hassini		Chimbou	Ali		Aouichich	Boualem
684.		Abdelkader			Saïd			Riadh
	Merzoug	Omar		Boudjefna Kelaïa	Ezzine		Bouzghoub Falli	Omar
ll .	Bouhafs	Lyamine		Boudali	Lakhdar		Amir	Abdelkader
	El Ouafi	Amara					Touassia	Boualem
	Maâlem	Amara Rachid		Abdelmadjid Amrani	Madani		Adda	Boualem Berkane-Kadda
	Chenche	Messaoud		Gacem	Ben Youcef		Adjou	Menaouer
	Belgat	Noureddine		Sellaoui	Azzedine		Benkrada	
ll .	Ben Cheikh			Abidat	Mechri		Ghai	El Hadj Abdelhamid
		Abdelmadjid Abdallah		Rebhi	Abdelkader		Ben Dhaoui	Kamel
ll .	Droudj Abdelli	Kheireddine		Abaïdia	Hamouda		Boulechfar	
ll .	Benghagha	Mohamed-Salah		Abaidia Guelmani	Nouri		Boulechiar	Mustapha Maamar
ll .	Allal	Djamel		Abdi	Youcef		Boudana Belfar	Maamar Mohamed
ll .	Zouainia	Kamel		Yousfi	Abderrahmane			Miloud
ll .	Zouainia Terrai	Seddik		Yousti Belhaoues	Abderrahmane Rachid		Boumezrag Bouchakour	Milloud Mohamed
	Bouacida	Rachid		Ghazi	Tayeb			Monamed Hamoudi
	Boufouara	El Hadi		Tadrès	•		Aderghal Aïchoune	Hamoudi Rabah
099.	Doutonara	El Haul	l 143.	1 autes	Benyoucef	/ / 71.	Alchoune	Naväll

792. Dje	ebnoun	Mesbah	811.	Benzerara	Boubekeur	830.	Daâs	Rabah
793. De	hache	Farid	812.	Merabet	Sebti	831.	Goucham	El Hachemi
794. Fel	krache	Abdelkader	813.	Serdouk	Salim	832.	Maâroufi	Mokhtar
795. Bo	ukelkoul	Ennoui	814.	Hakas	El Eulmi	833.	Boutebba	Messaoud
796. El	Barka	Salem	815.	Ameziane	Miloud	834.	Zouad	Mohamed
797. Sa	âda	Mohamed	816.	Salah	Salah-Salim	835.	Baouche	Mohamed
798. Sai	ïdi	Ammar	817.	Hafidh	Youcef	836.	Ben Sakta	Noureddine
799. Me	essaoudi	Djemaï	818.	Bechani	Amar	837.	Chouarfa	Mohamed
800. Ou	ırtsi	Mohamed-Salah	819.	Hou	Salah	838.	Metlaoui	Fayçal
801. Me	eraïssia	Fethi	820.	Berraïs	Boubekeur	839.	Boukerba	Mohamed
802. Ab	oidi	Abdelbasset	821.	Brinis	Lakhdar	840.	Selama	Mohamed-Abderahmane
803. Lei	baïr	Salah	822.	Grid	Salah	841.	Dali	Abdelbaki
804. Ag	gagnia	Abdelkrim	823.	Messaoudi	Mourad	842.	Maâli	Morsli
805. Ha	ımdi	Haider	824.	Setitra	Ahmed	843.	Rehahlia	Moussa
806. Mo	oussaoui	Saâd	825.	Amroune	Salim	844.	Bakhzeche	Ezzine
807. La	ïb	Hassen	826.	Moudjadj	Rédha	845.	Dahmani	Bachir
808. Ch	ahat	Abdelhak	827.	Rachidi	Kamel	846.	Khafedj	Tahar
809. Da	ıâra	Boudjemaâ	828.	Bouaziz	Abdeldjallil	847.	Ennaoui	Miloud
810. Ac	hour	Miloud	829.	El Atrache	Rachid	848.	Malaoui	Abdelbaki

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 fixant les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM).

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert, à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public, le présent arrêté a pour objet de fixer les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM).

- Art. 2. Ce transfert implique la substitition de la propriété de l'office national de la recherche géologique et minière au profit de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier des biens meubles et immeubles ci-dessous cités :
- immeuble situé au 18, avenue Mustapha El Ouali, Alger (ex-Debussy).
- fonds documentaires relatifs aux résultats des travaux de recherches minières réalisées sur fonds publics et déposés au siège de l'office national de recherche géologique et minière à Boumerdès.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008.

Le ministre des finances

Le ministre de l'énergie et des mines

Karim DJOUDI

Chakib KHALIL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-101 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, composées comme suit :

Première commission:

administrateurs conseillers, administrateurs principaux, ingénieurs principaux, traducteurs-interprètes principaux, documentalistes-archivistes principaux, administrateurs, traducteurs-interprètes, documentalistes-archivistes, ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application.

Deuxième commission:

attachés principaux d'administration, techniciens supérieurs, secrétaires principaux de direction, comptables administratifs principaux, attachés d'administration et techniciens.

Troisième commission:

agents principaux d'administration, comptables administratifs, adjoints techniques en informatique, secrétaires de direction, agents d'administration, agents techniques en informatique, aides-comptables administratifs, secrétaires, agents de saisie et agents de bureau.

Quatrième commission:

ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions paritaires est fixé comme suit :

GODDG / GD AD FG	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESE DU PERS	NTANTS SONNEL
CORPS / GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs conseillers	4	4	4	4
Administrateurs principaux				
Ingénieurs principaux				
Traducteurs-interprètes principaux				
Documentalistes-archivistes principaux				
Administrateurs				
Traducteurs-interprètes				
Documentalistes-archivistes				
Ingénieurs d'Etat				
Ingénieurs d'application				
Attachés principaux d'administration	3	3	3	3
Techniciens supérieurs				
Secrétaires principaux de direction				
Comptables administratifs principaux				
Attachés d'administration				
Techniciens				
Agents principaux d'administration	3	3	3	3
Comptables administratifs				
Adjoints techniques en informatique				
Secrétaires de direction				
Agents d'administration				
Agents techniques en informatique				
Aides-comptables administratifs				
Secrétaires				
Agents de saisie				
Agents de bureau				
Ouvriers professionnels	3	3	3	3
Conducteurs d'automobiles				
Appariteurs				

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008.

Hamid TEMMAR.

Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixée comme suit :

denna (an i = ==	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
CORPS / GRADES	Membres	Membres	Membres	Membres
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Administrateurs conseillers Administrateurs principaux	Benkezzim	Medjek	Bourayou	Medjek
	Rahima	Lyes	Brahim	Mohamed
Ingénieurs principaux Traducteurs-interprètes principaux	Rebai	Mayouf	Zazoun	Cherrih
	Belkacem	Saïd	Mohamed	Mustapha
Documentalistes-archivistes principaux Administrateurs	Moussa Boudjeltia Cherifa	Hamoudi Mustapha	Medjkoun Madjid	Saïdi Kenza
Traducteurs-interprètes Documentalistes-archivistes	Ladaouri	Mir	Azrarag	Zeguili
	Saïd	Mokhtar	Boualem	Rachid
Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application				
Attachés principaux d'administration Techniciens supérieurs	Athmane	Daouadji	Bessa	Benmesbah
	Fatima	Abdelmadjid	Mustapha	Nassia
Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux	Bouaouina	Habtoune	Mezaguer	Ghedir
	Dahmane	Malika	Boualem	Djamel
Attachés d'administration Techniciens	Mostefai	Souissi	Saïfi	Zahouf
	M'Hamed	Houria	Mohamed	Fatima
Agents principaux d'administration Comptables administratifs	Medjek	Mayouf	Zazoun	Ouchikhen
	Lyes	Saïd	Yacine	Rezki
Adjoints techniques en informatique	Mir	Rebai	Tadjine	Mansouri
Secrétaires de direction	Mokhtar	Belkacem	Khaled	Zahia
Agents d'administration Agents techniques en informatique	Loulou Fatma Zohra	Moussa Boudjeltia Cherifa	Benmeddour Mohamed El-Hacène	Benslimane Boualem
Aides-comptables administratifs Secrétaires				
Agents de saisie Agents de bureau				
Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles	Ladaouri	Rekik	Daouadji	Kaïd
	Saïd	Ghenima	Zohir	Abdenour
Appariteurs	Zemiri	Guendouz	Attouche	Benaïssa
	Youcef	Houria	Zohir	Mohamed
	Mostefai	Loulou	Messaoud	Benabdalla
	M'Hamed	Fatma Zohra	Mohamed	Safir

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 23 Ramadhan 1429 correspondant au 23 septembre 2008 portant approbation de la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Arrête:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, susvisé, est approuvée la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément, annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1429 correspondant au 23 septembre 2008.

Amar GHOUL.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES ACTIVITES D'ETUDES ET D'INGENIERIE DU SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS SOUMISES A AGREMENT

CODE	ACTIVITE	
01	Disciplines fondamentales	
0101	Géologie	
0102	Géotechnique	
0103	Mécanique des sols	
0104	Hydrogéologie et hydrologie	
0105	Topographie	
0106	Mécanique des roches	
0107	Fondations spéciales d'ouvrages de travaux publics	
0108	Structures des ouvrages	
0109	Economie des transports	
02	Etudes générales	
0201	Etude de faisabilité	
0202	Etudes de schéma directeur des infrastructures routières et autoroutières	
0203	Etudes d'exploitation et ou d'entretien des infrastructures routières	
0204	Etudes d'exploitation et ou d'entretien des infrastructures autoroutières	
0205	Etudes de schéma directeur des infrastructures maritimes	
0206	Etudes de schéma directeur des infrastructures aéroportuaires	
0207	Etudes de trafic routier	
0208	Etudes de trafics maritime et portuaire	
0209	Etudes de capacités des infrastructures aéroportuaires	
0210	Elaboration de banques de données (infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires)	
	<u>'</u>	

ANNEXE (Suite)

CODE	ACTIVITE	
0211	Etudes économiques et financières	
0212	Etudes des prix	
0213	Etudes d'organisation et de gestion des projets	
0214	Audit technique et conseils	
0215	Etudes de tarification et de péage	
0216	Etudes d'aménagement paysager et d'embellissement des infrastructures de travaux publics	
0217	Etudes d'esthétique des ouvrages de travaux publics	
0218	Etudes parasismiques	
0219	Elaboration de catalogues et/ou guides techniques (infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires	
0220	Elaboration des cahiers de prescriptions spéciales (C.P.S)	
	Elaboration des cahiers de prescriptions communes (C.P.C)	
0221	Etudes de recherche appliquée	
03	Règlements techniques	
0301	Elaboration des règlements techniques relatifs à la conception et à l'aménagement des routes	
0302	Elaboration des règlements techniques relatifs aux ouvrages d'art	
0303	Elaboration des règlements techniques relatifs à l'entretien routier	
0304	Elaboration des règlements techniques relatifs à l'entretien des chaussées aéroportuaires	
04	Etudes des infrastructures routières	
0401	Etudes de conception et d'aménagement des routes et voies express	
0402	Etudes d'entretien des routes	
0403	Etudes de renforcement des routes	
0404	Etudes de géotechnique routière	
0405	Etudes de réhabilitation des routes	
0406	Etudes de modernisation des routes	
0407	Etudes de voirie urbaine et aménagements urbains	
0408	Etudes de signalisation routière	
0409	Etudes d'éclairage public	
0410	Etudes d'impact sur l'environnement	
05	Etudes des infrastructures autoroutières	
0501	Etudes de conception et d'aménagement des autoroutes	
0502	Etudes de renforcement des autoroutes	
0503	Etudes d'entretien des autoroutes	
0504	Etudes de signalisation autoroutière	
0505	Etudes des installations liées à l'exploitation et à la gestion des autoroutes (aires de péage, aires de repo unités d'intervention)	
0506	Etudes d'éclairage public	
	<u> </u>	

ANNEXE (Suite)

CODE	ACTIVITE		
06	Etudes d'ouvrages d'art courants		
0601	Etudes d'ouvrages en béton armé		
0602	Etudes d'ouvrages en béton précontraint		
0603	Etudes d'ouvrages métalliques (y compris autoponts)		
0604	Etudes d'ouvrages mixtes (béton-acier)		
0605	Etudes de confortement et/ou de réhabilitation d'ouvrages		
0606	Etudes d'ouvrages de soutènement à hauteur inférieure à 9 mètres		
0607	Etudes de passerelles		
0608	Etudes d'ouvrages submersibles		
0609	Etudes d'ouvrages d'assainissement		
0610	Etudes de passages souterrains		
0611	Etudes de passages souterrains pour piétons		
07	Etudes d'ouvrages d'art non courants		
0701	Etudes de ponts en encorbellement		
0702	Etudes de ponts à haubans		
0703	Etudes de ponts suspendus		
0704	Etudes de ponts poussés		
0705	Etudes de viaducs		
0706	Etudes de murs de soutènement à hauteur supérieure ou égale à 9 mètres		
0707	Etude de tunnels		
08	Etudes dcs infrastructures maritimes		
0801	Etudes de conception et d'aménagement des infrastructures maritimes		
0802	Etudes de signalisation maritime		
0803	Etudes de confortement des ouvrages maritimes		
0804	Etudes d'ouvrages de protection des côtes		
0805	Etudes géotechnique et de sédimentologie		
0806	Etudes d''hydraulique maritime		
0807	Etudes de construction et de réhabilitation des infrastructures de signalisation maritime		
0808	Bathymétrie		
0809	Etudes de ports et d'ouvrages maritimes sur modèle réduit		
0810	Etudes d'ensablement		
0811	Etudes de dragage et de déroctage (roches et explosifs sous-marins)		
0812	Etudes d'ouvrages portuaires		

ANNEXE (Suite)

CODE	ACTIVITE
09	Etudes des infrastructures aéroportuaires
0901	Etudes de conception et d'aménagement des infrastructures aéroportuaires
0902	Etudes de renforcement et réhabilitation des infrastructures aéroportuaires
0903	Etudes d'ouvrages de protection des infrastructures aéroportuaires
10	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages
1001	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux routiers
1002	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux autoroutiers
1003	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'ouvrages d'art courants
1004	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'ouvrages d'art non courants
1005	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'infrastructures maritimes
1006	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'infrastructures aéroportuaires
1007	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux de signalisation routière
1008	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux de signalisation maritime
1009	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les études d'ouvrages de travaux publics
11	Etudes des infrastructures ferroviaires
1101	Etudes générales de transport ferroviaire
1102	Etudes de faisabilité des infrastructures ferroviaires
1103	Etudes de tracé de chemin de fer et de desserte ferroviaire
1104	Etudes d'électrification
1105	Etudes de lignes à grande vitesse
1106	Etudes de gares
1107	Etudes de signalisation et communication ferroviaire
1108	Etudes d'impact sur l'environnement
12	Expertises
1201	Expertise des infrastructures routières
1202	Expertise des infrastructures autoroutières
1203	Expertise des infrastructures maritimes et portuaires
1204	Expertise des infrastructures de signalisation maritime
1205	Expertise des infrastructures aéroportuaires
1206	Expertise des infrastructures des ouvrages d'art courants
1207	Expertise des infrastructures des ouvrages d'art non courants
1208	Etudes d'auscultation et de diagnostic des infrastructures maritimes et portuaires
1209	Etudes d'auscultation et de diagnostic des infrastructures de signalisation maritime
1210	Etudes d'auscultation et de diagnostic des infrastructures aéroportuaires

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant création à Sidi Bel Abbès d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran.

La ministre de la culture et,

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (IRFM), notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Vu le décret exécutif n° 92-189 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études générales musicales (D.E.G.M);

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992, susvisé, il est créé à Sidi Bel Abbès une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI Karim DJOUDI

Arrêté du 7 Chaâbane 1429 correspondant au 9 août 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1429 correspondant au 9 août 2008, sont nommés membres du conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, Mmes et MM.:

- Zahia Bencheikh, représentante du ministre chargé de la culture, présidente;
- Omar Madi, représentant du ministre chargé des finances;
- Abdelaziz Djouadi, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Naoual Brahim, représentante du théâtre national algérien;
- Bechoura Ahcène, représentant de l'Assemblée populaire communale de Tizi Ouzou;
- Meftah Samir, représentant de l'office national de la culture et de l'information;
- Belbaz Messaoud, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional;
- Aït Mouloud Youcef, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport-Etudes ».

Le ministre de l'éducation nationale, et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991, portant création, organisation et fonctionnement des classes « Sport-Etudes » notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 portant conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes « Sport-Etudes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes « Sport-Etudes » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes « Sport-Etudes », il est créé, à partir de l'année scolaire 2008-2009, des classes spéciales dénommées « Sport-Etudes » au sein des établissements d'éducation et d'enseignement conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008.

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de la jeunesse et des sports

Boubekeur BENBOUZID

Hachemi DJIAR

TABLEAU ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Adrar	Adrar	Collège Hibaoui Moulay Abderrahmane
Chlef	El Hamadia	Collège Bellalia Douma Abdelkader
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Collège Bentebibel El Rebai
	Aïn M'Lila	Collège 5 Juillet
	Aïn Beida	Collège Hamimi Tahar
	Sigus	Collège Chaâbane Amar
	Meskiana	Collège Selaoui Amar
Béjaïa	Naciria	Collège Meziani Belkacem
	Aokas	Collège Emir Abdelkader
	El Kseur	Collège les frères Haddad
	Ouzellaguen	Collège Boukhlifa Lamara
	Akbou	Collège Ben Berkane Youcef
	Seddouk	Collège Guenini
	Souk El Thenine	Collège Souk El Thenine
Biskra	Biskra	Collège Bachir Ben Nacer
	Biskra	Collège Labsaira Fatma

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Blida	Blida	Collège Ahmed Senhadji
	Boufarik	Collège Ibn Quoteïba
	Mouzaïa	Collège Hafsa Bent El Hadj
	Ouled Yaïch	Collège Taleb Noureddine
	Larbaâ	Collège Ahmed Boudah
Bouira	Bouira	Collège Slimane Smili
Tamenghasset	Tamenghasset	Collège Tarek Ibn Ziad
	Tamenghasset	Collège Larbi Tebessi
Tébessa	Tébessa	Collège Mohamed Boudiaf
	Cheria	Collège Moufdi Zakaraia
	Bir El Ater	Collège Terad Lagha
	El Ouenza	Collège Houari Boumediène
Tlemcen	Tlemcen	Collège Salima Taleb
	Chétouane	Collège Imam Malek Ibn Anes
	Ghazaouet	Collège Aïn Sbaâ ouled ziri
	Maghnia	Collège Okba Ibn Nafaâ
	Remchi	Collège Si Tarik
	Nédroma	Collège Abdelmoumène Benali
Tiaret	Tiaret	Collège Aït Amrane Mohamed
	Tiaret	Collège Hallouz Feghoul
	Aïn Kermes	Collège Aouad Mohamed
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Collège Derdar Saïd
Alger	Chéraga	Collège nouveau Chéraga 2
	Birtouta	Collège les frères Laakal
	El Biar	Collège les frères Lamrani
	Sidi M'hamed	Collège Aïssat Idir
	Baraki	Collège Leghouazi
	Bab Ezzouar	Collège les Bananiers
	Rouiba	Collège Ibn Elkhatib

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Djelfa	Djelfa	Collège Bou Bakraoui Mokhtar
	Djelfa	Collège Belahouadjeb Ahmed
	Djelfa	Collège Slimane Amirat
	Djelfa	Collège El Khansa
	Djelfa	Collège Khediri Mokhtar
	Messaâd	Collège Bouabdelli Dahmane
	Aïn Oussera	Collège Benakcha Mohamed
	Hassi Bahbah	Collège nouveau
	Aïn El Ibel	Collège Sabkhaoui El Sabkhaoui
Jijel	Jijel	Lycée El Kindy
Sétif	Sétif	Collège Belattar Abdelhamid
	Sétif	Collège Ben Mahmoud Mahmoud
	Aïn El Kebira	Collège Bouriachi Larbi
	El-Eulma	Collège Aouf Hammou
	Aïn-Oulmane	Collège Douhil Abdelhamid
Saïda	Saïda	Lycée Tandjaoui Mohamed
Annaba	Annaba	Collège El Moukaouama
Guelma	Guelma	Collège Bara Lakhdar
	Oued Zénati	Collège route de Bordj Sebat
Constantine	El Mansoura	Lycée Tarek Ibn Ziad
	Sidi Mabrouk	Lycée Zighoud Youcef
	Sidi Mabrouk	Collège Benbaatouche Allaoua
	Sidi Mabrouk	Collège Khoualdia Salah
Médéa	Médéa	Collège Khadidja Ben Yakhlef Merdjechkir
	Médéa	Collège Imam Lyes Msallah
	Berrouaghia	Collège Larbi Saïdi
	Ksar El Boukhari	Collège Moufdi Zakaria
	Chelalet El Adhaoura	Collège Chelalet El Adhaoura
	Beni Slimane	Collège Amirouche
	Tablat	Collège Sud Tablat

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Ouargla	Ouargla	Collège Ibn Badis
	Ouargla	Collège 27 Février 1962 Beni Thour
	Touggourt	Collège Imam Ali
	Tibesbest	Collège Cheïkh El Mokrani
Oran	Oran	Collège Bensaïd Mohamed
	Aïn Turk	Collège Echatt
	Messerghin	Collège Moufdi Zakaria
Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	Collège Amar Aouchiche
	Ras El Oued	Collège Cheïk Bachir El Ibrahimi
	Bordj Ghedir	Collège Chakhchoukh Ali
El Tarf	El Kala	Lycée 19 Mai 1956
	El Kala	Collège 1er Novembre 1954
El Oued	El Oued	Collège Ahmed Tidjani
	El Oued	Collège Chouhada
Tipaza	Tipaza	Collège Rabta Mohamed
	Hadjout	Lycée Rekaizi Mohamed
	Koléa	Lycée Seddik Benyahia
Aïn Defla	Aïn Defla	Collège Zidouk Bencherki
	El Attaf	Collège Mohamed El Ghazali
	Khemis Miliana	Collège Madjen Kheïra
	Miliana	Collège Belabès Nabi Leïla
Naâma	Naâma	Collège Emir Abdelkader
	Aïn Sefra	Collège Cheïkh Bouamama
	Mecheria	Collège Slimani Slimane
Aïn Témouchent	Aïn Temouchent	Lycée Idriss Affifi
	Aïn Temouchent	Lycée Maghni Sandid

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 08-04 du 14 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 12 novembre 2008 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journala Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, il est publié, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2008, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 12 novembre 2008.

Mohammed LAKSACI.

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES AGREEES AU 2 JANVIER 2008

- Banque Extérieure d'Algérie;
- Banque Nationale d'Algérie;

- Crédit Populaire d'Algérie ;
- Banque de Développement Local;
- Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (Banque);
 - Caisse Nationale de Mutualité Agricole (Banque) ;
 - Banque Al Baraka d'Algérie;
 - Citi Bank N.A Algeria "Succursale de Banque";
 - Arab Banking Corporation Algeria;
 - Natexis Algérie;
 - Société Générale Algérie ;
 - Arab Bank plc Algeria "Succursale de Banque";
 - BNP Paribas Al-Djazaïr;
 - Trust Bank Algeria;
 - The Housing Bank For Trade And Finance Algeria;
 - Gulf Bank Algérie.
 - Fransabank Al-Djazaïr ;
 - Calyon Algérie.

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 2 JANVIER 2008

- Société algérienne de leasing mobilier ;
- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - spa - "SOFINANCE - spa";
 - Arab Leasing corporation ;
 - Maghreb leasing algérie ;
 - cetelem Algérie.